

GE_GERICHTE A/114/2008 vom 31. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_114_2008

FR: GE_GERICHTE A/114/2008 du 31 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/114/2008 del 31 gennaio 2008

Regeste

Commandement de payer. Notification. | La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 LP n'est frappée de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur. Nié en l'espèce. Pas d'intérêt à l'annulation de la notification vu la procédure d'opposition au jugement de mainlevée pendante. | LP.64; LP.72; LPC.354.1

Erwägungen

E. 3

A titre superfétatoire, il sera rappelé que le procès-verbal de notification (art. 72 al. 2 LP) est un titre officiel au sens de l'art. 9 CC et a pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 120 III 117, JdT 1997 II 54; Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 72 n° 14). Or, en l'espèce, faute d'une quelconque preuve contraire, force est de constater que l'instruction n'a pas permis d'infirmer les mentions figurant au procès-verbal de notification, soit que le commandement de payer litigieux a été notifié en mains de la plaignante, comme l'a déclaré l'agent notificateur entendu en qualité de témoin. A cet égard, en l'absence d'un quelconque élément de preuve contraire, la Commission de céans n'a aucune raison de s'écarter des déclarations d'un témoin qu'elle a dûment exhorté (au sens de l'art. 1. art. 34 LPA applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP). Ces déclarations sont de plus confirmées par les pièces versées au dossier par l'Office, soit notamment un courrier signé par le responsable genevois des actes de poursuites de l'entreprise PostLogistics (ExpressPost) et les relevés des rues desservies par l'agent notificateur à la date déterminante, pièces dont la force probante ne saurait être remise en doute. Le fait que confronté à la plaignante, ledit témoin ne l'ait pas reconnue se comprend aisément au vu, notamment, de l'ancienneté de la notification et du nombre de notifications qu'il effectue chaque jour; cela ne saurait remettre en cause la validité de la notification considérée. Il est vrai que la seule mention au procès-verbal de notification que le commandement de payer a été notifié à la débitrice « elle-même » pourrait apparaître comme manquant de précision au regard des exigences posées par l'art. 72 al. 2 LP. Toutefois, le caractère incomplet du procès-verbal n'entraîne la nullité de la notification que s'il ne peut être établi de quelque autre manière qu'elle a eu lieu régulièrement et quand elle a eu lieu (Roland Ruedin, in CR-LP, ad art. 72 n° 16 et la jurisprudence citée). Or, en l'occurrence, le témoignage de l'agent notificateur – corroboré par les pièces susmentionnées – a permis à la Commission de céans de se convaincre de la régularité de la notification du commandement de payer entrepris.

E. 4

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).
* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN

SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 3 janvier 2008 par Mme B_____ contre la notification en date du 1 er mai 2007 d'un commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx41 Y diligentée à son encontre par l' Etat de Genève, Administration fiscale cantonale . Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mmes Florence CASTELLA et Magali ORSINI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.